

CHAPITRE II - FORMES PARTICULIÈRES D'ENTRAIDE

Article 7 - Signification de documents

1. Les demandes de signification de documents sont présentées dans un délai raisonnable avant la date voulue de la signification.
2. L'État requis fournit la preuve de la signification, en envoyant soit un reçu daté et signé par le destinataire soit un certificat attestant le mode et la date de signification ainsi que l'identité de la personne qui a reçu le document en question et son lien avec le destinataire.

Article 8 - Remise d'objets et de documents

1. Lorsque la demande d'entraide porte sur la remise de dossiers et de documents, l'État requis peut remettre des copies certifiées conformes de ces dossiers et documents, à moins que l'État requérant ne demande expressément les originaux.
2. Les dossiers ou documents originaux et les objets remis à l'État requérant sont retournés à l'État requis dans les meilleurs délais à la demande de ce dernier.
3. Dans la mesure où cela n'est pas interdit par le droit de l'État requis, les documents, les objets et les dossiers sont transmis suivant la forme ou accompagnés par les certificats demandés par l'État requérant de façon qu'ils soient admissibles en preuve en vertu du droit de l'État requérant.

Article 9 - Comparution de personnes dans l'État requis

1. Si l'entraide demandée implique la comparution d'une personne dans l'État requis aux fins de l'exécution de la demande, l'État requis peut appliquer et infliger les mesures de contrainte ou des sanctions prévues par son droit interne. Toutefois, s'il s'agit de la comparution d'un accusé ou d'un suspect, aucune mesure de contrainte ni contrainte ne peut être infligée.
2. Si la demande vise l'interrogatoire d'une personne, le mot-à-mot de l'interrogatoire peut, sur demande, être consigné. Des moyens techniques peuvent être utilisés à cette fin.

Article 10 - Comparution de personnes dans l'État requérant

1. L'État requis exécute, par voie d'assignation ou autrement, les demandes d'entraide visant la comparution de personnes dans l'État requérant. Néanmoins, l'État requis ne peut infliger aucune mesure de contrainte ni aucune sanction aux personnes qui font défaut de comparaître.
2. L'État requérant rembourse les frais occasionnés par la demande et paie, conformément aux dispositions de son droit, les indemnités des témoins et les honoraires des experts qui ont comparu. L'État requis peut, à la demande de l'État requérant, octroyer des avances.

Article 11 - Transfèrement de détenus appelés à témoigner ou à aider aux enquêtes

1. Pourvu qu'elle consente au transfèrement et que celui-ci ne prolonge pas sa détention, la personne gardée en détention dans l'État requis dont la présence est requise dans l'État requérant pour témoigner ou aider à une enquête, mais non pour subir un procès, est transférée dans l'État requérant. S'il existe des motifs déterminants pour le faire, l'État requis peut reporter ou refuser le transfèrement.
2. La personne transférée demeure en détention dans l'État requérant, à moins que l'État requis n'en décide autrement.